

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Seize le 29 Novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur François AUBERTIN, Maire.

Étaient également présents : J. Daniel, F. Ballester, AM. Goujon, D. Guillerme, P. Cormier, F. Téroute, F. Hervé, J. Grévès, A. Buzaré, JJ. Marteil, L. Monnerie, G. Thiery, L. Médica D. Capart, D. Renouf, Z. Dano, MC Couf, AM Garangé, C. Jourdain, MF Guillemot, C. Pecchia, R. Hénault M. Le Teuff, M. David, L. Detrez, PY Le Grogneq, V. Robin-Cornaud Conseillers municipaux

Absents excusés :

Marie-Madeleine Prévost qui a donné procuration à Marie-Christine Couf

Sonia Caroff « « à Anne-Maud Goujon

Pierrick Le Dro « « à Caroline Pecchia

Patrick Guilbaudeau « « à François Aubertin

Marylise Foidart « « à Françoise Ballester

Secrétaire : Françoise Ballester

Date de la convocation : 21 Novembre 2016

Date de l'affichage : 23 Novembre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 33

-----

**2016\_103 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

*Rapporteur : F. Aubertin*

Le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par une délibération n°2014-123 en date du 23 septembre 2014 prévoit dans son article 31 que l'espace dédié au droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est réparti selon les règles suivantes :

« Pour chaque groupe n'appartenant pas à la majorité municipale : ½ page ou 2500 signes ».

Lors de l'adoption de ce règlement, il n'existait que deux groupes n'appartenant pas à la majorité municipale. Aussi, afin de tenir compte de la nouvelle configuration du conseil municipal et notamment de l'existence d'une conseillère n'appartenant pas à la majorité municipale, et pour garantir le droit d'expression de tous les conseillers, il est proposé de modifier l'article 31 de ce règlement intérieur.

La loi ne fixe pas de règles précises sur l'importance de l'espace réservé. La jurisprudence indique néanmoins que ce dernier doit être suffisant, c'est-à-dire proportionnel au support et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition (TA Nice, ord. réf., 15 décembre 2008, n° 08MA05127).

Il est donc proposé de retenir la règle suivante :

- L'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux est réparti à égalité majorité/opposition soit 1 page pour la majorité (5 000 signes) et 1 page pour l'opposition (5 000 signes).

- L'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est ensuite répartie de la manière suivante :
  - Un forfait de base par sensibilité politique de 715 signes
  - L'espace restant est réparti au prorata de la représentation des différentes sensibilités politiques de l'opposition

➤ Application de ce calcul dans la configuration actuelle du Conseil municipal :

	Répartition à part égale majorité/opposition	Forfait de base	Coefficient de représentation opposition	Répartition entre les oppositions des 3 500 signes	TOTAL	soit
Majorité	5000					
Opposition "Guidel autrement"	5 000	715	62,5	1784,375	2499,375	2500
Opposition "nouvel élan pour Guidel"		715	25	713,75	1428,75	1430
Conseillère municipale n'appartenant pas à la majorité		715	12,5	356,875	1071,875	1070

Par ailleurs, le terme de « groupe » sera remplacé dans cet article par les termes « conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale » ou « sensibilités politiques »

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances, personnel communal et affaires économiques du 14 novembre 2016

**MODIFIE** le premier alinéa de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil municipal comme suit :

*« Le bulletin municipal de GUIDEL est distribué gratuitement à l'ensemble des habitants, l'espace dédié au droit d'expression est réparti selon les règles suivantes :*

- *L'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux est réparti à égalité majorité/opposition soit 1 page pour la majorité (5 000 signes) et 1 page pour l'opposition (5 000 signes).*
- *L'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est ensuite répartie de la manière suivante :*
  - *Un forfait de base par sensibilité politique de 715 signes*
  - *L'espace restant est réparti au prorata de la représentation des différentes sensibilités politiques de l'opposition*

*Dans l'espace ainsi réparti, sont inclus les titres ; les noms des différentes sensibilités politiques ne sont pas comptabilisés dans le forfait.*

*Chacune des sensibilités politiques désignera un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales. Le texte proposé devra respecter les recommandations du graphiste.*

*Les différentes sensibilités politiques devront remettre leur article dans les 15 jours de la demande qui leur sera faite par le maire ou son représentant.*

*Ils seront informés du planning prévisionnel de parution de la publication municipale ainsi que du thème principal des parutions.*

*Le bulletin municipal intitulé « Terre et Mer » est soumis aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'expression des différentes sensibilités politiques s'exerce par conséquent dans le respect des règles fixées par cette loi et par le code électoral.*

Le contenu des propos doit porter sur les affaires relevant de la compétence de la commune de Guidel.

Envoyé en préfecture le 12/12/2016  
Recu en préfecture le 12/12/2016  
Affiché le 12/12/2016  
ID : 056-215600784-20161212-2016\_103-DE

*Le Maire est le directeur de la publication. La responsabilité est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il peut ainsi s'opposer à la parution de propos diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.*

*Dans ce cas, le directeur de la publication indiquera sur l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, le motif de la non-diffusion.*

*L'expression des différentes sensibilités politiques telle qu'elle est publiée dans le bulletin municipal apparaîtra à l'identique sur le site internet de la ville dans une rubrique politique pendant le trimestre qui suit le bulletin et jusqu'à la parution suivante.*

*Un lien sera prévu sur le portail internet de la ville afin de rediriger les utilisateurs vers les sites des partis politiques des différentes sensibilités politiques».*

**Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre (C. Pecchia qui a procuration pour P. Le Dro) et 6 abstentions (V. Robin-Cornaud, M. David, L. Detrez, R. Henault, PY Le Grogneq, M. Le Teuff).**

-----  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
GUIDEL, le 30 Novembre 2016  
Le Maire,  
François AUBERTIN

